2. RESUME NON TECHNIQUE

La reconstruction de la Route Départementale n°115 entre Caudry, Montigny en Cambrésis et Bertry (élargissement, rectification de virages sur un linéaire de 2.8 km), s'accompagne de la création d'un assainissement pluvial, actuellement inexistant.

La RD 115 se situe principalement sur une ligne de talweg et ne constitue donc aucun obstacle à l'écoulement des eaux des bassins versants naturels.

Dans sa dimension hydrographique, le site représente une partie du bassin versant naturel d'un cours d'eau :

- le Riot des Morts

Ce dernier rejoint l'Escaut après avoir rejoint au préalable le Riot Mauby qui lui-même se jette dans le Torrent d'Esnes.

Un ouvrage déjà existant sera remplacé. Celui-ci permet la traversée du cours d'eau appelé le Riot Mauby.

Les débits provenant du ruissellement sur voirie et bas côté sont récupérés par des fossés et dirigés vers deux points de rejet :

Un bassin tampon au droit de l'intersection des RD 115 et RD 115a,

Un second bassin tampon à 800 m du carrefour vers Bertry, côté nord

Avant rejet, chaque bassin de rétention est équipé d'un ouvrage spécial regroupant un batardeau déclenchable manuellement et un limiteur de débit.

Entre le bassin et l'exutoire le système de traitement des eaux sera de type Séparateur à hydrocarbures. Un schéma de principe est fourni en annexe 2.



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT RD115 CAUDRY - MONTIGNY EN CAMBRESIS - BERTRY

Dossier n° 59-2008-00040

Le préfet du NORD

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 02/04/2008, présenté par CONSEIL GENERAL DU NORD - UNITE TERRITORIALE DE CAMBRAI représenté par Monsieur MORCHAIN J., enregistré sous le n° 59-2008-00040 et relatif à : RD115 CAUDRY - MONTIGNY EN CAMBRESIS - BERTRY;

donne récépissé à CONSEIL GENERAL DU NORD - UNITE TERRITORIALE DE CAMBRAI

de sa déclaration concernant :

RD115 CAUDRY - MONTIGNY EN CAMBRESIS - BERTRY

dont la réalisation est prévue sur la commune de CAUDRY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)		
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A) b) Etant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)		Arrêté du 26 juillet 2006
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'ur cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)		
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie es supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie es supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	t Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 02/06/2008, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de CAUDRY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de CAUDRY par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

2 2 AVR. 2008

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Pour le Chef du Service Départemental de l'Eau, Le Chef de Cellule,

JM LOISEL

PJ : liste des arrêtés de prescription générale

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MISE59@equipement.gouv.fr

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTION GENERALE

- Arrêté du 26 juillet 2006Arrêté du 27 août 1999



MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Service de la Navigation du Nord-Pas de Calais Arrondissement Environnement, Affaires fluviales, Urbanisme Service Police de l'Eau « hors cours d'eau domaniaux » Lambersart, le 13 || ||

03 JUIL 2008

Nos réf.: 59-2008-00040 - PK-N°J72/SPE59

Vos réf. :

Affaire suivie par : Astrid BONIFACE

Courriel: astrid.boniface@developpement-durable.gouv.fr

CONSEIL GENERAL DU NORD - UNITE TERRITORIALE DE CAMBRAI 1461 avenue du Cateau - BP 5

59401 CAMBRAI

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement : RD115 Caudry - Montigny en Cambrésis - Bertry

Accord sur dossier de déclaration

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

RD115 CAUDRY - MONTIGNY EN CAMBRESIS - BERTRY

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 24/02/2008, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copies de la déclaration est adressée dès à présent en mairies de CAUDRY, MONTIGNY EN CAMBRESIS et BERTRY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de ces communes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage en mairies de CAUDRY, MONTIGNY EN CAMBRESIS et BERTRY.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Pour le Chef du Service Départemental de l'Eau, Le Chef de Cellule,

JM LOISEL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MISE59@developpement-durable.gouv.fr